

VD_GERICHTE JE16.014233 vom 10. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE16.014233

FR: VD_GERICHTE JE16.014233 du 10 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE JE16.014233 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 3.1

Au stade de l'appel, l'appelante ne remet pas en cause le rejet par le premier juge de la conclusion III de sa requête de preuve à futur. S'agissant de ses conclusions I et II, elle reproche à l'autorité inférieure d'avoir nié qu'elle disposerait d'un intérêt digne de protection à faire administrer les preuves demandées. Elle estime avoir rendu vraisemblable l'existence d'un état de fait sur la base duquel le droit matériel lui accorderait une prétention contre sa partie adverse : alors que le crédit octroyé à hauteur de 70'840'000 fr. ne devait servir qu'à financer la première étape des travaux de la C._____, soit les phases « étude » et « exécution », l'intimé aurait utilisé ce montant pour financer des études de la deuxième étape, réduisant par là le montant du bonus qui lui avait été alloué. L'intérêt de l'appelante ne viserait pas uniquement à évaluer ses chances de succès dans le cadre d'un procès à intenter, mais également à déterminer l'étendue d'une prétention prévue contractuellement entre les parties. Sa requête de preuve à futur viserait des documents mentionnés expressément dans les contrats signés entre les parties. Les éléments déterminants pour le calcul de sa prétention n'auraient pas été portés à sa connaissance, ce qui devrait déjà suffire pour admettre la requête de preuve à futur. A cet égard, le fait qu'elle ait déjà articulé en 2011 un montant dû à titre de bonus ne la priverait pas du droit de connaître le montant des autres financements accordés pour pouvoir calculer son droit au bonus. Enfin, sa requête ne pourrait pas être assimilée à une « fishing expedition » car il ne s'agirait pas pour elle de rechercher des preuves au hasard, mais bien de disposer des documents mentionnés dans les contrats signés par les parties, afin de pouvoir calculer son droit au bonus.

- 9 - L'intimé nie l'existence d'un intérêt digne de protection de l'appelante à obtenir la preuve à futur qu'elle sollicite. D'une part, l'appelante disposerait des éléments permettant de chiffrer sa prétention : le décompte du 9 octobre 2010, récapitulant tous les crédits accordés pour le bâtiment de la C._____, lui permettrait de calculer le montant du bonus qui devrait lui revenir si, selon sa thèse, le coût des études dites « de deuxième étape » par 552'171 fr. ne devait pas être pris en compte. Elle aurait d'ailleurs fait valoir sur cette base un bonus de 182'330 fr. le 20 juin 2011 déjà. D'autre part, la preuve à futur sollicitée ne serait pas apte à fonder la thèse de l'appelante, dès lors qu'il s'agirait d'une question de droit dépendant de l'interprétation du contrat liant les parties.

E. 3.2

Selon l'art. 158 al. 1 CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b). Dans le cadre du contrat de mandat, le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'est pas possible d'emprunter la voie de la preuve à futur pour faire valoir le droit matériel du mandant à la reddition de compte consacrée à l'art. 400 al. 1 CO. En effet, ce droit constitue une prétention de droit

matériel, et non un droit de nature procédurale. En tant que droit accessoire indépendant, il peut faire l'objet d'une action en exécution. En ordonnant au mandataire de fournir l'information ou les documents requis, le juge règle définitivement le sort de la prétention, qui « s'épuise » avec la communication des renseignements ou des pièces. Le jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, doit être rendu après un examen complet en fait et en droit. Or le juge ne peut pas ordonner par voie provisionnelle une mesure qui, par sa nature, implique un jugement définitif de la prétention à protéger, comme la reddition de compte au sens de l'art. 400 al. 1 CO (ATF 141 III 564 consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 3.3

A l'appui de sa requête de preuve à futur, le requérant doit rendre vraisemblable qu'il a un intérêt digne de protection à l'administration de la preuve requise (art. 158 let. b CPC).

L'administration

- 10 - de la preuve à futur doit permettre au requérant d'évaluer les chances de succès d'un procès futur et d'éviter le cas échéant de devoir introduire un procès voué à l'échec. Toutefois, de simples allégations sur le besoin d'évaluer ou de clarifier les chances de succès d'une procédure ou d'une preuve à administrer ne suffisent pas pour rendre vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès. Celle-ci ne peut en effet être requise que lorsqu'elle se rapporte à une prétention concrète de droit matériel, l'intérêt à faire administrer une preuve dépendant de l'intérêt à faire reconnaître le bien-fondé d'une prétention. Le requérant qui requiert l'administration anticipée d'une preuve selon l'art. 158 al. 1 let. b CPC doit ainsi rendre vraisemblable l'existence d'un état de fait sur la base duquel il aurait une prétention de droit matériel contre la partie adverse et dont la preuve peut être rapportée par le moyen de preuve à administrer. L'exigence de la vraisemblance ne s'applique toutefois pas aux faits mêmes qui doivent être établis par le moyen de preuve à administrer dans le cadre de la procédure de preuve à futur, sauf à méconnaître le but de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, lequel vise justement à éclaircir avant le procès au fond les perspectives quant aux preuves (« Beweisaussichten ») (TF 4A_342/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3 et les références citées ; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2 et les références citées, JdT 2014 II 228).

E. 3.4

En l'espèce, il apparaît que l'appelante, qui s'est vu confier l'exécution de diverses prestations d'ingénierie en lien avec la construction de la C._____, a conclu des contrats de mandat successifs avec l'intimé. Cependant, ce n'est en l'occurrence pas le mandant – ici l'intimé – qui fait usage de son droit à la reddition de compte sur la base de l'art. 400 al. 1 CO, comme dans l'ATF 141 III 564 précité, mais la mandataire – ici l'appelante – qui requiert certains documents afin de pouvoir déterminer le montant du bonus qui devrait selon elle lui revenir. L'appelante ne fait donc pas valoir un droit matériel qui « s'épuiserait » avec la transmission des informations requises, mais exerce un droit procédural à ce que certains moyens de preuve soient administrés, conformément au fardeau de la preuve lui incombant en vertu de l'art. 8 CC. Contrairement à l'ATF 141 III 564 précité, on se trouve ici dans

- 11 - l'hypothèse où une partie exerce un droit procédural à faire administrer une preuve afin d'évaluer les chances de succès d'une prétention matérielle qui ne sera pas tranchée définitivement dans la procédure de preuve à futur. Reste à examiner la question de l'intérêt digne de protection de l'appelante, ce qui suppose de déterminer si celle-ci a rendu

vraisemblable l'existence d'un état de fait sur la base duquel elle disposerait d'une prétention de droit matériel contre l'intimé et dont la preuve pourrait être rapportée par le moyen de preuve à administrer, étant entendu que la vraisemblance des faits même à prouver par les moyens de preuve dont l'administration est requise n'est pas exigée (cf. supra consid. 3.3 in fine). L'avenant n° 1 aux contrats nos 202 et 203 prévoit un droit au bonus de l'appelante en cas de bonus global entre les décomptes finaux et les devis de référence. L'appelante, qui s'étonne de la présence dans le décompte du 9 octobre 2010 d'un montant de 552'171 fr. dépensé à titre de « Etape 2 Etudes », demande à pouvoir disposer de tous les éléments, soit des crédits accordés et des dépenses consenties pour toutes les étapes de la construction de la C. _____, lui permettant de calculer son bonus. Ce faisant, elle rend vraisemblable l'existence d'un état de fait, une base de calcul erronée pour la détermination de son bonus, qui fonderait une prétention de droit matériel contre l'intimé, le droit à un bonus supérieur au montant accordé de 76'575 francs. Les moyens de preuve dont l'appelante demande l'administration par voie de preuve à futur, à savoir tous les documents relatifs aux crédits accordés et aux dépenses consenties pour les différentes étapes de la construction de la C. _____, sont aptes à apporter la preuve du montant du bonus. Il existe donc des circonstances de fait – et non de droit, comme le prétend l'intimé – qui pourraient être éclaircies par la preuve à futur requise, de façon à éviter le cas échéant à la requérante de devoir introduire un procès voué à l'échec. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il apparaît que le décompte du 9 octobre 2010 ne permet pas à l'appelante de disposer de tous les éléments nécessaires, celle-ci souhaitant obtenir des informations sur la

- 12 - totalité des crédits et des dépenses pour l'ensemble de l'ouvrage de la C. _____, soit pour toutes les étapes, afin de pouvoir le cas échéant établir que le bonus octroyé a été mal calculé. A cet égard, l'existence d'étapes distinctes dans la construction de la C. _____ et l'octroi de crédits distincts pour chaque étape n'ont pas à être rendus vraisemblables, puisqu'ils constituent justement les faits que l'appelante entend prouver par sa requête de preuve à futur. L'appelante dispose donc d'un droit procédural à voir administrer une preuve servant à l'établissement d'un état de fait sur la base duquel elle disposerait potentiellement d'une prétention de droit matériel contre l'intimé en paiement d'un bonus supérieur à celui qui lui a été attribué. L'appelante ayant rendu vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès, il convenait de faire droit aux conclusions I et II de sa requête de preuve à futur.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la requête de preuve à futur de l'appelante est partiellement admise, ordre étant donné à l'intimé de produire tout document attestant du montant des crédits octroyés pour les trois phases et leurs étapes de la construction de la C. _____ ainsi que des dépenses relatives à chaque phase et ordre étant donné à l'intimé de produire tout document attestant du montant des dépenses pour les trois phases et leurs étapes de la construction de la C. _____. L'appelante avait pris trois conclusions au pied de sa requête de preuve à futur ; elle s'en voit finalement allouer deux, ayant elle-même déclaré en appel admettre le rejet par le premier juge de sa troisième conclusion. Dès lors, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 733 fr. 35 (art. 28 et 29 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par deux tiers, soit par 488 fr. 90, à la charge de l'intimé et par un tiers, soit par 244 fr. 45, à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). Il en va de même des dépens

- 13 - de première instance. Ceux-ci étant estimés à 1'000 fr. par partie (art. 6 et 17 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'intimé doit verser à l'appelante la somme de 333 fr. 35 à titre de dépens. Ainsi, l'intimé versera en définitive à l'appelante la somme de 822 fr. 25 à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de première instance. En appel, l'appelante, qui n'a pas contesté le rejet par le premier juge de la troisième conclusion prise en première instance, obtient gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront donc mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.